



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 99 f) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : transparence
dans le domaine des armements****Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 7 décembre 2022**

[sur la base du rapport de la Première Commission ([A/77/385](#), par. 110)]

77/69. Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [46/36](#) L du 9 décembre 1991, [47/52](#) L du 15 décembre 1992, [48/75](#) E du 16 décembre 1993, [49/75](#) C du 15 décembre 1994, [50/70](#) D du 12 décembre 1995, [51/45](#) H du 10 décembre 1996, [52/38](#) R du 9 décembre 1997, [53/77](#) V du 4 décembre 1998, [54/54](#) O du 1^{er} décembre 1999, [55/33](#) U du 20 novembre 2000, [56/24](#) Q du 29 novembre 2001, [57/75](#) du 22 novembre 2002, [58/54](#) du 8 décembre 2003, [60/226](#) du 23 décembre 2005, [61/77](#) du 6 décembre 2006, [63/69](#) du 2 décembre 2008, [64/54](#) du 2 décembre 2009, [66/39](#) du 2 décembre 2011, [68/43](#) du 5 décembre 2013, [71/44](#) du 5 décembre 2016 et [74/53](#) du 12 décembre 2019, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies constitue un pas important sur la voie de la transparence en matière militaire,

Saluant à cet égard le trentième anniversaire de la création du Registre, élément important de la contribution de l'Organisation à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant des rapports de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui réunissent les informations reçues des États Membres pour 2018¹, 2019² et 2020³,

Accueillant avec satisfaction le rapport de 2022 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, établi avec l'aide du groupe

¹ [A/74/201](#).

² [A/75/152](#).

³ [A/76/130](#).



d'experts gouvernementaux de 2022⁴, notamment la recommandation selon laquelle les États Membres qui sont en mesure de le faire devraient fournir, en utilisant la formule des « sept catégories plus une », des informations sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre selon le cas, au moyen de l'outil de communication de l'information en ligne ou du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, dont l'utilisation est facultative,

Saluant la réponse apportée par les États Membres aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, où elle leur demandait de fournir les données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2014, du Traité sur le commerce des armes⁵, et rappelant que les données et informations communiquées par les États parties au Traité concernant l'exportation et l'importation de huit catégories d'armes classiques dans leurs rapports annuels peuvent également être versées au Registre,

Se félicitant du rapport de consensus dans lequel le groupe d'experts gouvernementaux de 2022 – dont près de la moitié des membres étaient des femmes – souligne l'importance que continue de revêtir le Registre en tant qu'instrument favorisant la transparence, le renforcement de la confiance et le dialogue dans le domaine militaire,

Se déclarant préoccupée par le faible nombre des rapports communiqués par les États Membres au titre du Registre,

Prenant note de l'inquiétude que le groupe d'experts gouvernementaux de 2022 a exprimée quant au niveau actuel des ressources dont le Secrétariat dispose pour la gestion de la base de données, lequel n'est pas suffisant, et de sa recommandation tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies dote le Secrétariat de ressources suffisantes pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions essentielles dans l'intérêt de la bonne tenue du Registre,

Soulignant qu'il convient de revoir la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin d'aboutir à un registre qui puisse susciter la participation la plus large possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;

2. *Souscrit* au rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi qu'aux recommandations figurant dans le rapport de consensus établi par le groupe d'experts gouvernementaux de 2022⁶ ;

3. *Souligne* qu'il importe que ceux des États Membres qui sont en mesure de le faire fournissent, en utilisant la formule des « sept catégories plus une », des informations sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre et décide d'adapter la portée du Registre conformément à la recommandation figurant dans le rapport de 2022 du Secrétaire général ;

4. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et les informations demandées pour le Registre, y compris, le cas échéant, en

⁴ Voir A/77/126.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

⁶ Voir A/77/126.

lui adressant un rapport portant la mention « néant » et en soumettant une notification portant la mention « néant » reconductible, au moyen de l'outil de communication de l'information en ligne, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, et des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ;

5. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à fournir, en attendant les modifications qui pourront être apportées au Registre, des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires au titre des informations générales, et à utiliser le formulaire de notification de référence ou toute autre méthode qu'ils jugent appropriée, en fonction des éléments à notifier ;

6. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner le contenu du Registre, le taux de participation à celui-ci et l'utilisation qui en est faite, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira vers la fin de 2024 et vers le début et le milieu de 2025 pendant une semaine à chaque fois, dans la limite des ressources disponibles et suivant les principes d'une participation aussi large que possible et d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue et l'utilité du Registre, qui portera notamment sur les liens entre la participation au Registre, son contenu et son utilisation, et sur les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin qu'elle puisse prendre une décision à sa quatre-vingtième session ;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, de 2003, de 2006, de 2009, de 2013, de 2016, de 2019 et de 2022 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en particulier les recommandations figurant aux alinéas a) à u) du paragraphe 116 du rapport de consensus du groupe d'experts gouvernementaux de 2022 qui s'adressent spécifiquement au Secrétariat ;

8. *Prie également* le Secrétaire général, à cet égard, de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies mette à la disposition du Secrétariat, dans le cadre des ressources existantes, des moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions essentielles dans l'intérêt de la bonne tenue du Registre, comme indiqué aux alinéas a) à u) du paragraphe 116 du rapport de 2022, y compris en ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa g) concernant la traduction de l'outil de communication de l'information en ligne et du contenu du site Web de la base de données du Registre dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, pour laquelle des ressources suffisantes doivent être fournies aux niveaux appropriés ;

9. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

10. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région ou sous-région, en vue de renforcer et de coordonner l'action menée à l'échelle internationale et régionale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

*46^e séance plénière
7 décembre 2022*
